

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT QUENTIN
rue Victor Basch
02100 SAINT-QUENTIN**

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Au nom du Peuple Français

DU : 25 Juin 2009
AFFAIRE N°05/01324
EXP délivrée le : 4/09/09
GROSSE délivrée le : 7/09/09
à SCP BEJIN-CAMUS-BELOT
SCP BRAUT - ANTONINI - HOURDIN - HANSER
SCP DENS-VIEL
Me DONNETTE
Me Aude GILBERT-CARLIER
SCP LAURENT-PINCHON
SCP PRUDHOMME

JUGEMENT

LE 25 Juin 2009,

A l'audience ordinaire et publique du tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN, (Aisne), composé de Thierry FOURDRIGNIER, Président assisté de Fabienne FROISSART, Greffier dans l'instance entre :

DEMANDERESSE

ASSOCIATION PICARDIE NATURE

dont le siège social est sis 14 place Vogel - 80000 AMIENS
représentée par Me Christophe DONNETTE, avocat au barreau de SAINT-QUENTIN, et la SCP FRISON-DECRAMER-GUEROULT et associés avocats au barreau d'AMIENS

DÉFENDEURS

S.A. ELECTRICITÉ DE FRANCE

dont le siège social est sis 22/30 avenue de Wagram - 75008 PARIS
représentée par SCP LAURENT-PINCHON, avocats au barreau de SAINT-QUENTIN et Me Joseph VAGOGNE, avocat au barreau d'AMIENS

VILLE DE SAINT-QUENTIN

dont le siège social est sis 1 Place de l'Hôtel de ville - 02100 SAINT-QUENTIN
représentée par SCP J.-M. PRUDHOMME, avocats au barreau de SAINT-QUENTIN et la SCP MONTIGNY-DOYEN, avocats au barreau d'AMIENS

S.A. EUROVIA

venant aux droits de la Société JEAN LEFEVRE NORD PICARDIE
dont le siège social est sis 18 place de l'Europe - 92500 RUEIL MALMAISON
représentée par la SCP BRAUT-ANTONINI-HANSER, avocats au barreau de SAINT-QUENTIN et Me Alain FRECHE, avocat au barreau de PARIS

Mlle Janick DELALIEU
de nationalité Française,
demeurant 23 Rue des Etangs - 02490 MAISSEMY

M. Gilles DELALIEU
de nationalité Française,
demeurant 1 Rue Sabine - 02490 MAISSEMY

Mme Arlette LANDO épouse DELALIEU
demeurant 16 rue Sabine - 02490 MAISSEMY
représentés par Me Aude GILBERT-CARLIER, avocat au barreau de SAINT-QUENTIN, et la
SCP DENESLE-BADINA-ABSIRE-LEFEL, avocat au barreau de ROUEN

S.A. G.A.N. ASSURANCES

dont le siège social est sis 10 Boulevard Vauban - 59020 LILLE CEDEX
représentée par SCPA EVELYNE NABA ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, SCP
BEJIN-CAMUS-BELOT, avocats au barreau de SAINT-QUENTIN

S.A.S. ATAC

dont le siège social est sis Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX
représentée par la SCP DENS-VIEL, avocats au barreau de SAINT-QUENTIN et Me Pierre
POIRIER, avocat au barreau de PARIS

INTERVENANT VOLONTAIRE

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS D'ETANG
DE LA VALLEE DE LA HAUTE SOMME**

dont siège social est situé Route de Saint-Denis 80200 SAINT CHRIST BRIOST
représentée par Me Christophe DONNETTE, avocat au barreau de SAINT-QUENTIN, et la SCP
FRISON-DECRAMER-GUEROULT et associés avocats au barreau d'AMIENS

Après que la cause ait été débattue à l'audience du 19 mars 2009 devant Thierry
FOURDRIGNIER, Président, qui entendait les conseils des parties présentes en leurs
observations, puis qu'il ait été annoncé que la décision serait rendue le 28 mai 2009 puis qu'elle
ait été prorogée à ce jour par jugement mis à disposition au greffe et qu'en aient délibéré Thierry
FOURDRIGNIER, Président, Bernard SARGOS, Vice-président et Anne
LESPY-LABAYLETTE, Juge, il a été donné lecture du jugement suivant :

Vu l'assignation délivrée les 19 et 21 Octobre 2005 à la société EUROVIA, à Mesdames Janick
DELALIEU et Arlette DELALIEU et à M. Gilles DELALIEU à la requête de L'ASSOCIATION
PICARDIE NATURE ;

Vu l'assignation délivrée le 06 Avril 2006 à la SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, à la ville de
SAINT QUENTIN et aux sociétés ATAC et GAN ASSURANCES à la requête de la SA
EUROVIA ;

Vu l'ordonnance de jonction rendue le 16 Mai 2006 ;

Vu les dernières conclusions déposées par EDF le 15 Mai 2008 ;

Vu les dernières conclusions déposées par la commune de SAINT QUENTIN le 06 Juin 2008 ;

Vu les dernières conclusions déposées par la société ATAC le 06 Juin 2008 ;

Vu les dernières conclusions déposées par la société GAN EURO COURTAGE le 24 Octobre 2008 ;

Vu les dernières conclusions déposées par L'ASSOCIATION PICARDIE NATURE et l'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute-Somme le 28 Novembre 2008 ;

Vu les dernières conclusions déposées par la SA EUROVIA le 19 Décembre 2008 ;

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 20 Février 2008 ;

Décision :

En Décembre 1994, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Porte d'Isle à SAINT QUENTIN, la société BIONNE aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société EUROVIA a été conduite à procéder à des opérations de remblaiement avec des terres provenant d'un terrain appartenant à M. DELALIEU à MAISSEMY et à remplacer les terres calcaires ainsi prélevées par des terres excédentaires en provenance du chantier en cours ;

Les terres provenant du chantier ayant été prélevées sur un terrain sur un ancien site utilisé par EDF pour le démantèlement d'équipements électriques, des habitants de MAISSEMY, auxquels venait se joindre dans un deuxième temps l'Association AISNE ENVIRONNEMENT, engageaient plusieurs instances craignant que la présence de polychlorobiphényle (PCB) n'entraîne une dégradation de l'environnement ;

Après que deux arrêts préfectoraux prescrivant l'enlèvement des terres aient été annulés par un jugement du Tribunal Administratif d'Amiens du 25 Juin 1998, les intéressés obtenaient la désignation de M. SEVEQUE en qualité d'expert par ordonnance de référé du 17 Décembre 1998 puis, sur la base des conclusions de l'expertise, sollicitaient du Juge des référés que soit ordonné l'enlèvement des terres litigieuses ;

Par ordonnance en date du 07 Septembre 2000, confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel d'Amiens du 25 Octobre 2001, le Juge des référés considérant qu'il n'existait pas de pollution au sens réglementaire, disait n'y avoir lieu à référé ;

Par jugement du 11 Décembre 2003, le Tribunal de Grande Instance de Saint Quentin saisi par l'Association AISNE ENVIRONNEMENT d'une demande d'enlèvement des terres constatait le défaut d'intérêt à agir de l'association ;

L'ASSOCIATION PICARDIE NATURE à laquelle s'est jointe l'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute-Somme en qualité d'intervenante volontaire dans ses conclusions déposées le 06 Mai 2008, demande au Tribunal de condamner les consorts DELALIEU et la société EUROVIA à remettre en état le site conformément aux préconisations de l'expert dans le délai de deux mois et sous astreinte de 7.600 euros par jour de retard à lui payer la somme de 76.000 euros à titre de dommages-intérêts outre une indemnité sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

La société EUROVIA conclut à l'irrecevabilité des demandes présentées eu égard au défaut d'intérêt à agir des deux associations, de l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 11 Décembre 2003 et sur la prescription de l'action en responsabilité extra-contractuelle ;

À titre subsidiaire, la société EUROVIA soulève l'absence de fondement tirée de l'absence de préjudice personnel, de l'absence de faute qui lui soit imputable et très subsidiairement demande à ce que la société EDF, la société ATAC et la commune de SAINT QUENTIN la garantissent de toute condamnation qui serait prononcée à son égard ;

La société ERDF soulève l'irrecevabilité des demandes présentées, conclut subsidiairement au débouté sur l'absence de préjudice personnel direct et certain, très subsidiairement elle conclut à son irresponsabilité sur l'éventualité de l'établissement d'une pollution au PCB sur les terres de MAISSEMY dans la mesure où elle a fait procéder à une réhabilitation des terrains litigieux et où elle n'était légalement pas tenue de faire procéder à une dépollution de ces terres ;

Elle fait également état de l'incertitude sur la provenance des terres prétendument polluées et de son absence de responsabilité dans le transport des terres à MAISSEMY ;

La société ATAC conclut à l'irrecevabilité des demandes présentées, au débouté des demandes présentées par les associations comme privées de fondement, très subsidiairement au débouté de la demande de garantie présentée par la société EUROVIA, plus subsidiairement elle demande à ce que la ville de SAINT QUENTIN et l'EDF soit condamnées à la garantir de toute condamnation ;

La commune de SAINT QUENTIN conclut à l'irrecevabilité des demandes présentées par les associations, subsidiairement au débouté des demandes en l'absence de preuve de faute, de préjudice et de lien de causalité ;

La ville de SAINT QUENTIN à titre infiniment subsidiairement soulève l'absence de faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

A titre reconventionnel, la ville de SAINT QUENTIN sollicite la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 6.000 euros pour procédure abusive et 10.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et 1.500 euros à titre d'amende civile ;

Le GAN soulève la prescription de l'action d'EUROVIA à son égard, l'irrecevabilité des demandes présentées par AISNE ENVIRONNEMENT, la non garantie d'une obligation de faire par le contrat le liant à l'entreprise JEAN LEFEVRE aux droits de laquelle vient la société EUROVIA, l'absence de faute et donc de responsabilité de l'entreprise JEAN LEFEVRE et sollicite la garantie de la société EDF-GDF, de la commune de SAINT QUENTIN et de la société ATAC des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ;

Sur la recevabilité de l'action des demanderesse

L'Association Picardie Nature fonde clairement son action sur les dispositions de l'article L 142-2 alinéa 1 du Code de l'environnement qui dispose :

“Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.”

Attendu que si les dispositions de ce texte peuvent permettre aux associations agréées d'engager des actions devant les tribunaux civils, il reste qu'elles ne peuvent agir qu' *“en ce qui concerne les faits [...] constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement”* ;

Qu'en l'espèce l'association Picardie Nature ne caractérise pas que les faits qui fondent son action constituent une infraction pénale ;

Que la référence à l'inobservation des articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement en page 17 des dernières conclusions des demanderesse ne saurait caractériser l'existence d'une infraction alors que dans son ordonnance de référé du 07 Septembre 2000, le Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT QUENTIN démontrait dans un raisonnement très

argumenté que le rapport de l'expert SEVEQUE n'établissait pas l'existence d'une pollution au sens réglementaire et que le Tribunal Administratif d'Amiens avait préalablement à cette décision annulé deux arrêtés préfectoraux ordonnant l'évacuation des terres litigieuses en constatant que l'autorité administrative ne produisait "*aucun élément de nature à établir qu'à la date des arrêtés attaqués les terres agricoles [...] étaient susceptibles de produire des effets nocifs sur le sol ou de fortes atteintes à la santé de l'homme et à l'environnement*" ;

Qu'il devra donc être constaté que l'Association Picardie Nature est dépourvue d'intérêt à agir ;

L'association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute-Somme intervient volontairement à l'instance afin "*d'attirer l'attention du Juge sur les effets néfastes de la pollution des terres aux PCB*" ;

Qu'elle fonde donc également son action sur l'atteinte à un intérêt collectif qu'elle serait chargée de défendre ;

Qu'il sera observé en premier lieu que les statuts de cette association prévoient que sa mission consiste en "*la défense des intérêts agricoles et autres collectifs ou particuliers des sociétaires*" et n'apparaît pas en mesure de fonder son action sur les dispositions du Code de l'environnement précitées ;

Qu'en outre elle n'invoque pas le préjudice qu'elle aurait subi ou qu'auraient subi ses membres ;

Qu'il est donc permis de s'interroger sur l'intérêt à agir de cette association ;

Que le pouvoir donné au président de cette association d'introduire tout contentieux "*à la suite de l'interdiction de la commercialisation des poissons pêchés dans les étangs privés de l'association et de ses membres prescrite par arrêté préfectoral suite à la contamination par des PCB*" n'apparaît pas un lien direct avec la pollution supposée des terres déposées à MAISSEMY, ce lien de causalité entre le dommage invoqué et la pollution n'étant ni établi, ni même expressément soutenu ;

Que cette indétermination de l'intérêt à agir et l'irrégularité de la délibération fondant le pouvoir du président ne comportant ni la signature du secrétaire ni le nom des adhérents ayant participé aux votes doit conduire à constater un défaut d'intérêt et l'irrecevabilité de cette intervention volontaire ;

Sur les demandes reconventionnelles

Attendu que la société EUROVIA et la ville de SAINT QUENTIN sollicitent les condamnations des demanderessees à leur payer des dommages-intérêts pour procédure abusive et à une amende civile ;

Attendu que l'action engagée par les deux associations, si elle n'est ni malicieuse ni dolosive, constitue un abus dans la mesure où plusieurs décisions de justice écartaient l'existence d'une pollution au sens réglementaire et écartaient implicitement l'hypothèse d'une infraction pénale ;

Qu'en outre en engageant une action sur la base d'un intérêt à agir incertain, lesdites associations ont agi avec une légèreté justifiant une indemnité pour procédure abusive qui sera fixée à 3.000 euros ;

Attendu que les intérêts poursuivis par les associations restent cependant des intérêts collectifs, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 32-1 du Code de procédure civile ;

Attendu que la société ERDF sollicite la condamnation de la société EUROVIA à lui payer une

indemnité de 6.000 euros pour procédure abusive ;

Qu'il ne sera pas fait droit à cette demande, la mise en cause de la société ERDF par la société EUROVIA n'apparaissant pas abusive dans la mesure où cette dernière pouvait espérer un partage de responsabilité dans l'hypothèse d'une condamnation prononcée à son encontre ;

Sur les demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la société EUROVIA, la société GAN et à la ville de Saint Quentin la charge de l'intégralité des frais irrépétibles ;

Qu'il convient de condamner in solidum les deux demandresses à payer à chacune des parties la somme de 3.000 euros ;

Qu'il ne pourra être fait droit aux demandes présentées par les sociétés ERDF et ATAC, la société EUROVIA n'étant pas condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, par jugement rendu par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

CONSTATE le défaut d'intérêt à agir de l'association PICARDIE NATURE et de l'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute-Somme et les déclare irrecevables dans leur action ;

CONDAMNE in solidum l'association PICARDIE NATURE et l'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute-Somme à payer à la société EUROVIA et la ville de Saint Quentin la somme de **3.000 euros (TROIS MILLE EUROS)** à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

DIT n'y avoir lieu à condamnation de l'association PICARDIE NATURE et de l'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute-Somme à une amende civile ;

CONDAMNE in solidum l'association PICARDIE NATURE et l'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute-Somme à payer à la société EUROVIA, la société GAN et la ville de Saint Quentin chacune la somme de **3.000 euros (TROIS MILLE EUROS)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DÉBOUTE ERDF et ATAC de leur demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE l'association PICARDIE NATURE et l'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute-Somme aux dépens ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et le greffier.

Chaque exemplaire de la présente décision est délivré à tout le demandeur et à l'adversaire de l'autre partie de l'exécution.

Aux fins de l'opposition, le demandeur est tenu de saisir le greffe de l'opposition.

Forcé de constater que les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la procédure d'opposition.

En conséquence, la présente décision est rendue en dernier ressort et n'est susceptible d'opposition.



LE PRÉSIDENT

[Handwritten signature]

COPIE

Denis BARBIER
Huissier de Justice
20, rue de Beauvais
80000 - AMIENS
Tél : 03 22 92 3149
Fax : 03 22 80 03 05



Référence de l'étude
V18269.00
ACTE10
27/10/09

Coût (Avec Lettre)

Nature	Montant
Art. 6 & 7	52.80
Art. 18	6.52
Total H.T	59.32
T.V.A	11.63
Lettre	0.90
Taxe	9.15
Total TTC	81.00

Coût (Sans Lettre)

Nature	Montant
Art. 6 & 7	52.80
Art. 18	6.52
Total H.T	59.32
T.V.A	11.63
Taxe	9.15
Total TTC	80.10

Art. 6 et 7 : Droits Fixes
Art. 18 : Transport
Art. 13 : Droit d'engagement
de poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe

Base de calcul : 3000 €

**SIGNIFICATION D'UNE
DECISION DE JUSTICE**

Le VINGT NEUF OCTOBRE
DEUX MILLE NEUF

A LA DEMANDE DE :

VILLE DE SAINT-QUENTIN, dont le siège social est 1 Place de l'Hôtel de Ville HOTEL DE VILLE
02100 SAINT-QUENTIN

J'ai, Denis BARBIER, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens, demeurant dite
ville, 20, rue de Beauvais, soussigné;

REMIS COPIE A :

Association PICARDIE NATURE, dont le siège social est 14, Place Vogel 80000 AMIENS, parlant
comme il est dit au procès-verbal annexé.

d'un jugement contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal de Grande Instance de SAINT-
QUENTIN en date du 25/06/2009.

Le présent acte a été signifié à avocat par acte du palais du 16/09/2009.

TRES IMPORTANT

Appel peut être interjeté devant la Cour d'Appel d'AMIENS dans le délai d'un mois à compter de la date
de l'acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avoué près cette cour d'Appel d'accomplir
les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur. Vous pouvez consulter sur ce
point un Avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 680 du code de procédure civile l'auteur d'un recours abusif
ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Denis BARBIER
Huissier de Justice
20, rue de Beauvais
80000 - AMIENS
Tél : 03 22 92 3149
Fax : 03 22 80 03 05



SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis par l'huissier de justice - par un clerc assermenté à :

Association PICARDIE NATURE

dans les conditions indiquées à la rubrique marquée d'une croix et suivant les indications qui lui ont été données. Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés non écrits.

PERSONNE PHYSIQUE	<input type="checkbox"/>	Au destinataire de l'acte, ainsi déclaré.
	<input type="checkbox"/>	Au destinataire de l'acte, rencontré en mon étude et dont l'identité est certifiée.
PERSONNE MORALE	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>AM Prénom Yves Représentant légal Spécialement habilité à recevoir copie - habilité à recevoir copie</p> <p>Nom : MAQUIN GHEW Qualité : charge de mission</p>
A DOMICILE ELU	<input type="checkbox"/>	<p>Au domicile élu par le destinataire, parlant à Représentant légal Spécialement habilité à recevoir copie - habilité à recevoir copie</p>

Référence de l'étude
V18269.00
AREMISE
27/10/09

Coût (Avec Lettre)

Nature	Montant
Art. 6 & 7	52.80
Art. 18	6.52
Total H.T	59.32
T.V.A	11.63
Lettre	0.90
Taxe	9.15
Total TTC	81.00

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis :

A DOMICILE	<input type="checkbox"/>	<p>A une personne présente au domicile : M Prénom N'ayant pu obtenir, lors de mon passage, de renseignements suffisants pour joindre l'intéressé(e), notamment sur son lieu de travail</p> <p>Nom : qualité :</p>
-------------------	--------------------------	---

Les circonstances rendant impossible la signification à personne et à domicile, l'acte a fait l'objet d'un :

DEPÔT A L'ETUDE	<input type="checkbox"/>	<p>N'ayant, lors de mon passage, rencontré aucune personne au domicile, n'ayant pu obtenir aucune information des voisins ou du gardien quant au lieu où pouvait se trouver l'intéressé(e) ; l'adresse m'ayant été confirmée par :</p> <p><input type="checkbox"/> nom sur la porte - <input type="checkbox"/> nom sur la boîte aux lettres - <input type="checkbox"/> nom sur le tableau des occupants - <input type="checkbox"/> un voisin - <input type="checkbox"/> organisme bailleur <input type="checkbox"/> le gardien - <input type="checkbox"/> un employé de la mairie - <input type="checkbox"/> enseigne du magasin - <input type="checkbox"/> une convocation envoyée par courrier et non retournée - <input type="checkbox"/> une LR AR revenue avec la mention non réclamée.</p>
	<input type="checkbox"/>	La personne rencontrée au domicile refusant de recevoir copie et de me déclarer où il était possible de contacter l'intéressé(e).

Art. 6 et 7 : Droits Fixes
Art. 18 : Transport
Art. 13 : Droit d'engagement de poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe

Base de calcul : 3000 €

Dans tous les cas où l'acte n'a pu être remis à la personne même du destinataire ou à son représentant légal, la copie a été remise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage conformément aux articles 655 et 656 du Code de procédure civile a été laissé ce jour au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du même code a été adressée le

Le présent acte comporte 8 feuilles.

